

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives et paysages dans sa séance du 23 octobre 1946

Vu l'adhésion en date du 22 février 1946 donnée par M. BOURDEL notaire, 40 rue du Général Beuret - Paris (15^e)

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Le domaine de Plaisir à Plaisir (à l'exclusion du château proprement dit, situé sur la parcelle 1128), délimité par le chemin rural n°32, au sud, les chemins ruraux n°s 33 et 28 à l'Est et au nord-Est, le chemin V.O. 4 au nord, le chemin V.O. n°1bis, les limites des parcelles 1120.1122.1124.1125.1141, et le chemin rural n°9 à l'ouest, et comprenant les parcelles 1120 à 1141 section B, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise, au maire de la commune de Plaisir et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 26 décembre 1946

Par délégation
le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS